



Statuts de Garrigues de Thau

A. Objet et composition de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dite **Garrigues de Thau** conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association adhère à la FNCIVAM et aux différentes structures fédératives du mouvement.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'harmoniser et animer une offre touristique de qualité sur le nord de l'étang de Thau. Elle s'attachera avant tout à mieux faire connaître le patrimoine bâti, les savoir-faire locaux et la richesse écologique du site.

Ses activités seront :

- le développement et l'animation d'activités pédagogiques
- la structuration et la promotion de l'offre touristique
- la réalisation d'actions communes aux acteurs du territoire

et toute autre action que le Conseil d'Administration juge utile de mettre en œuvre.

Dans chacune de ces actions, l'association cherchera des solutions permettant de minimiser au mieux les nuisances environnementales pouvant être occasionnées par tout développement touristique.

Article 3 : Siège social et administratif

Son siège social est fixé à : **258, rue du soleil couchant
34 140 LOUPIAN**

Son siège administratif est fixé à la **FD CIVAM 34 – Maison des agriculteurs B – Mas de Saporta CS 50023 – 34 875 LATTES Cedex.**

Les sièges social et administratif peuvent être transférés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres de l'association

Peuvent faire partie de l'association **Garrigues de Thau** toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts.

L'association comprend des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Sont membres actifs, toutes les personnes désireuses de s'impliquer au sein des activités de l'association et partageant les valeurs et principes de la charte. Ils ont seuls droit de vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires et peuvent être élus comme membres du Conseil d'Administration.

Sont membres associés, toutes personnes ressources partageant les valeurs et principes de la charte et pouvant contribuer au développement des objectifs de l'association. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires et ne peuvent être élus comme membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs et les membres associés paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Toute activité politique, syndicale et confessionnelle est interdite au sein de l'association.

B. Administration et fonctionnement de l'association

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration de six membres minimum et dix membres maximum désignant en son sein un Bureau formé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Article 7 : Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans. Les membres sont rééligibles par moitié chaque année.

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du Conseil d'Administration ; il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 : Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il devra obligatoirement être réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président, par la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés de l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours d'intervalle qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Un membre adhérent peut valablement représenter un autre membre à condition d'en avoir obtenu un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration et des Assemblées

Le Président représente l'association. Il établit et dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des statuts. Il ordonne les dépenses.

Le Secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est chargé de l'application des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Article 11 : Financements

Les ressources de l'association sont constituées par la cotisation et autres apports de ses membres, par les subventions des pouvoirs publics, des divers établissements ou organisations avec lesquelles elle établit des conventions, par les produits d'activités et de vente, par des dons et legs.

C. Modifications des statuts et dissolution

Article 12 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise par écrit au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérée quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérée quelque soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association sera dévolu à une association aux buts similaires.